

UNIVERSITE DE VERSAILLES-SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES  
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES  
3, rue de la Division Leclerc  
78280 Guyancourt

## Première année de licence de droit (premier groupe)

### EXAMEN D'HISTOIRE DU DROIT (PREMIERE SESSION)

Cours de M. le Professeur Bonin, travaux dirigés de MM. Aminot, Lacaze et Meneau

Au choix : (3 h, aucune documentation autorisée) :

-Roi de France par la grâce de Dieu

-Jean JUVENAL DES URSINS, *Traité contre les prétentions des rois d'Angleterre sur la France, lettre à Charles VII*, 1445.

Car, si le roi de France, Charles VI, eût été de bon et sain entendement et en sa pure, franche et libérale volonté, ainsi il n'eut pu transporter son royaume, ni faire que son fils en fût exhéredé et qu'il ne soit son héritier.

Car, au regard de la couronne et du royaume, les héritiers mâles du sang sont nécessaires et le roi ne peut préjudicier à son héritier, descendant de sa chair, ni aliéner ou bailler le royaume en autre main que celle auquel il doit venir par succession héréditaire. Tellement que s'il avait un fils comme au cas présent, il ne pourrait faire qu'il ne fût roi après lui.

Et à proprement parler, le roi n'y a qu'une manière d'administration et usage, pour en jouir sa vie durant, tant seulement, et quand il a fils, le fils, durant la vie du père, en est réputé et censé comme Seigneur, et le roi son père, ni autre ne lui peut abdiquer ou ôter ce droit ; et même s'il le voulait et consentait, et quoiqu'il en fût, il ne serait fait préjudice qu'à lui, et pas du tout aux autres du sang pouvant venir à la succession.

Ce serait chose trop merveilleuse, que le roi, qui ne peut aliéner valablement partie de l'héritage de la couronne et son royaume et qui jure à son sacre de ne pas le faire, ce serait chose trop merveilleuse, qu'il pût toutefois aliéner sa couronne et son royaume tout entier.